

**43.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66822

### Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

#### Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de ne plus exiger de droits de scolarité des étudiants fréquentant à temps partiel un programme conduisant à une attestation d'études collégiales.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Esther Blais, directrice générale, Direction générale des affaires collégiales, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6671, poste 2564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre responsable de  
l'Enseignement supérieur,*  
HÉLÈNE DAVID

### Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29, a. 24.4)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par l'ajout, après les mots « période d'enseignement », des mots « pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66825

### Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de porter de 5 à 8 années scolaires la durée maximale d'un contrat de transport d'élèves.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Doré, directeur, Direction des politiques budgétaires, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 14<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-1497, poste 2475.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sébastien Proulx, 675, boulevard René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 6C8.

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
SÉBASTIEN PROULX

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 453 et 454)

**1.** L'article 33 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 années scolaires » par « 8 années scolaires ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66824